



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRÊTE MUNICIPAL

PM/2025/019/T/LBF

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE LA COMTESSE.

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande formulée par Monsieur VIAUX Frédéric, représentant l'entreprise ABBE JOSEPH, en date du jeudi 06 février 2025, pour la dépose d'un candélabre situé rue de la Comtesse afin de faciliter l'évacuation d'une grue,

CONSIDÉRANT la nécessité en l'espèce de régler la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation rue de la Comtesse sera interrompue au droit du N°106 pendant une heure, le temps de la dépose puis de la repose du candélabre :

LE LUNDI 10 FÉVRIER 2025 ENTRE 15H00 ET 17H00
LE MARDI 11 FÉVRIER 2025 ENTRE 12H00 ET 17H00.

- La sécurisation des câbles d'alimentation dudit candélabre pendant toute la durée de la dépose sera à la charge du demandeur.
- La remise en fonctionnement effective du candélabre après la repose sera à la charge du demandeur.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- Rue de la Comtesse portion comprise entre l'avenue du Mont d'Arbois et la rue du Dard.
- Rue du Dard sur la partie publique.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire ainsi que l'information aux riverains seront mises en place par le demandeur.

Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 06 février 2025



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 07/02/2025